Nations Unies A/HRC/17/L.21

Assemblée générale

Distr. limitée
10 juin 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Algérie*, Bangladesh, Bélarus*, Bolivie (État plurinational de)*, Burkina Faso, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Indonésie*, Malaisie, Nicaragua*, Nigéria, Palestine*, Philippines*, Sri Lanka*, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)*, Viet Nam*: projet de résolution

17/... Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, y compris la résolution 2005/55 de la Commission du 20 avril 2005,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également l'importance, dans l'optique de la promotion et de la protection de la solidarité internationale, des déclarations et programmes d'action adoptés à l'occasion de conférences internationales telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) en 2002, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, et la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe (Japon) en 2005,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Merci de recycler

Réaffirmant que l'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés de ceux en développement est intolérable et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale, et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts des pays en développement pour progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

1. *Décide* de prolonger le mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour une période de trois ans, en le chargeant:

a) De promouvoir la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, notamment par l'élaboration de nouvelles directives, normes, critères et principes qui renforcent la jouissance de ce droit fondamental et l'adoption de mesures aux niveaux régional et international, et de promouvoir et de renforcer l'assistance internationale aux pays en développement afin d'aider ceux-ci dans leurs efforts pour favoriser le développement et créer des conditions propices à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

b) De demander les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et non gouvernementales concernées dans l'exécution de son mandat, en tenant compte des conclusions de toutes les grandes réunions au sommet des Nations Unies, des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social;

c) D'examiner les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale;

d) De faire des recommandations sur les mesures qui peuvent être prises pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, ainsi que des propositions pour relever les défis de plus en plus importants que pose la coopération internationale;

e) De travailler en étroite coopération avec tous les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres acteurs représentant un éventail aussi large que possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'intégrer pleinement la réalisation effective du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans les activités de l'Organisation des Nations Unies;

f) De continuer à participer et à contribuer aux conférences et manifestations internationales pertinentes, en vue de promouvoir la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale;

2. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités, et de coopérer avec l'expert indépendant dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont il a besoin, d'examiner sérieusement la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'il demande à se rendre dans un pays donné, et de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Demande* à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur l'application de la présente résolution, conformément à son programme de travail annuel;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, au titre du même point de l'ordre du jour.